



# TAXE DE SÉJOUR

## MODE D'EMPLOI HÉBERGEURS 2024

**NOUVEAUTÉ !**  
À partir du 1er janvier 2024,  
elle est composée d'une part communale  
et d'une part départementale

### Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

- existe depuis 1910 en France
- mode de versement déclaratif
- gérée localement par la commune
- payée par les touristes
- collectée par les hébergeurs
- non assujettie à la TVA

**“Elle est exclusivement affectée  
aux dépenses destinées à favoriser  
la fréquentation touristique de la commune”**

### Vos élus référents :



**Emmanuel BIBARD,**  
Adjoint au Maire  
en charge du Tourisme



**Thierry LEGAL,**  
Conseiller municipal subdélégué  
à l'économie, élu au conseil  
d'administration de l'Office  
de Tourisme Communautaire  
"Destination Bretagne Plein Sud"

### La tarification

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

Catégories tarif par personne et par nuitée	Taxe communale	Taxe dépt (10%)	Total à payer
Palaces	4,50 €	0,45 €	4,95 €
5 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	3,20 €	0,32 €	3,52 €
4 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	1,60 €	0,16 €	1,76 €
3 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme	1,10 €	0,11 €	1,21 €
2 étoiles : hôtels, résidences et meublés de tourisme. Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
1 étoile : hôtels, résidences et meublés de tourisme. Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles. Chambres d'hôtes. Auberges collectives	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

#### **Hébergements sans ou en attente de classement** (2,5% part locale + 10% part départementale)

Il est appliqué un taux de 2.5% du prix de la nuitée par personne, dans la limite du plafond de 4,50 € par adulte et par nuitée. A ce montant, s'ajoute 10% de part départementale.

#### **Calcul de la taxe de séjour :**

1.  $2.5\% \times (\text{montant de la nuitée} / \text{nombre total de personnes})$  (maxi 4,50 €)
2. à multiplier par le nombre d'adultes et de nuitées (= part communale)
3. ajouter 10 % au montant de taxe communale (= part départementale)

Est appliquée l'assiette « au réel » pour tous les types d'hébergements : la taxe est assise sur le nombre de personnes hébergées non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence sans quoi elles seraient passibles de la taxe d'habitation.

**La taxe de séjour doit être affichée dans le logement.**

# Taxe additionnelle départementale

Une évolution impacte les tarifs de taxe de séjour au 1er janvier 2024. En effet, le Conseil départemental de Loire-Atlantique (44) a décidé d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour perçue dans le département par les communes ou par les établissements publics de coopération intercommunale.

La part additionnelle du département sera recouvrée par les communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dans un premier temps puis reversée dans un second temps au département.

## Qui est exonéré de la taxe de séjour ?

- les mineurs de moins de 18 ans ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 3€ par jour.

## La collecte

La taxe de séjour est collectée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est due par les personnes hébergées à partir du jour d'arrivée et pendant toute la durée du séjour.

Le paiement de la taxe peut intervenir au moment de la réservation et, au plus tard, lors du départ des personnes hébergées.

L'hébergeur fait **apparaître la taxe distinctement sur le contrat et la facture de ses clients.**

L'hébergeur a pour **obligation de collecter en son nom pour le compte de la commune et du département la taxe de séjour.**

## La déclaration et le versement de la taxe

Les **hébergeurs** doivent déclarer les sommes collectées en mairie à l'aide du registre des hébergeurs laissant apparaître la part communale et la part départementale ou la mention « néant » en cas de non-location ainsi que l'attestation sur l'honneur

i au plus tard le 15/09 pour la période du 01/01 au 31/08

i au plus tard le 15/01 pour la période du 01/09 au 31/12

à la suite de ces déclarations un Avis des sommes à payer (ASAP) vous sera envoyé par le Trésor public.

## La taxation d'office

Afin d'améliorer le recouvrement de la taxe de séjour, le maire peut émettre un avis de taxation d'office vis-à-vis du redevable en cas de **défaut de déclaration de sa part, d'absence, de retard de paiement** ou de reversement de la taxe.

Cet avis ne peut intervenir qu'à l'issue d'une procédure de mise en demeure permettant au redevable de fournir des justificatifs à la mairie.

La mairie se réserve la possibilité, à des fins de contrôle, de se faire communiquer tous les documents permettant de déterminer la fréquentation de l'hébergement. Le maire peut demander la copie des factures émises par les hébergeurs.

Contact en mairie :

Service comptabilité - 02 40 62 59 39 ou 07 62 95 60 22 - comptabilite@saintmolf.fr

Liens utiles :

- [mairie-saint-molf.fr](http://mairie-saint-molf.fr) > [registre des hébergeurs](#)
- [mairie-saint-molf.fr](http://mairie-saint-molf.fr) > [attestation sur l'honneur](#)
- [Service-Public.fr](http://Service-Public.fr) > [Qu'est-ce que la taxe de séjour ? >](#)
- [Service-Public.fr](http://Service-Public.fr) > [Tarifs de la taxe de séjour par commune \(Outil de recherche\)](#)
- [Taxesejour.fr](http://Taxesejour.fr) > [De nouvelles taxes additionnelles départementales \(TAD\) s'appliqueront à compter du 1er -janvier 2024](#)
- [Cap-atlantique.fr](http://Cap-atlantique.fr) > [taxe de séjour](#)

L'accueil touristique à Saint-Molf  
bureau de Mesquer-Quimiac 02 40 42 64 37

De la documentation touristique est à votre disposition toute l'année en mairie où les agents d'accueil peuvent vous renseigner.  
Retrouvez toutes les infos sur le site Internet de la Destination Bretagne Plein Sud : [labaule-guerande.com](http://labaule-guerande.com)